



—

Réalisation de reconnaissances hydrogéologiques à
Brignac, lieu-dit Mas de Marre

Déclaration administrative
au titre du code de l'environnement
rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0

Dossier d'avant travaux

—

Décembre 2022

Hydrogéo
consult



siège social 2, rue des Tanneurs 11100 Narbonne France - tél. 04.68.65.00.81 - hydro.geo.consult@wanadoo.fr

agence plaça del Rei, 6 08700 Igualada (Barcelona) - tél. (34) 93 805 23 60 - hydrogeoconsult@wanadoo.es

Objet

L'autorisation de prélèvement du forage Mas de Mare sera caduque en 2025 car le forage est situé dans l'axe de mobilité de la Lergue. Pour cela, la Communauté de communes du Clermontais, assistée par Hérault Ingénierie, souhaite substituer le forage du Mas de Marre à Brignac.

La réalisation d'un nouvel ouvrage a pour objectif d'être moins exposé aux crues et de prélever dans le même aquifère: la nappe alluviale d'accompagnement de la Lergue. Pour cela, 4 piézomètres seront réalisés afin de déterminer le potentiel hydro-géologique du sous-sol.

Une recherche d'eau par étude géophysique a été menée en 2022. Plusieurs sites ont été retenus pour l'implantation des reconnaissances.

Les ouvrages relèvent des rubriques 1.1.1.0 et 2.2.1.0 de la nomenclature « Eau » du code de l'environnement.

Le présent document correspond au dossier « avant travaux ». Il sera complété par un compte-rendu en fin de chantier.

Le maître d'ouvrage

Communauté de communes du Clermontais
20 Av. Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault

siret : 24340035500034

forme juridique : Communauté de communes

contact : Florian Pontramon f.pontramon@cc-clermontais.fr / 09 71 00 29 35

Présentation du projet

Nature du prélèvement et activité

Réalisation de 4 piézomètres. L'objectif est de reconnaître le potentiel aquifère du sous-sol. A proximité d'1 ou 2 piézomètres, aux potentiels les plus intéressants, seront réalisés les forages de reconnaissance qui feront l'objet de pompes d'essais.

Dans le cas où ces tests sont concluants, les résultats permettront de dresser les caractéristiques du futur forage d'exploitation : profondeur, diamètre, nature et caractéristiques du tubage, position et slot des crépines, plan de gravillonnage.

Besoins en eau

AEP de Brignac.

120 m³/h pendant 20 h soit 2 400 m³/j pour sécuriser la ressource et palier à l'augmentation des besoins futurs.

Les sondages de reconnaissance

Rubriques concernées

Au titre du code de l'environnement (en application du décret n° 96-102 et des articles L.214-1 à L. 214-3), rubriques de la nomenclature "Eau" :

1.1.1.0. : *Déclaration nécessaire pour tout ouvrage souterrain exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.*

2 dossiers prévus : avant et après travaux.

NB / Le présent dossier porte seulement sur le dossier avant travaux.

2.2.1.0. : *Déclaration nécessaire pour tout rejet, dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux et de capacité totale supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau.*

N.B : Vis à vis de la rubrique 2.2.3.0, concernant les rejets dans les eaux de surface lors des travaux et essais par pompage, le flux total de turbidité sera inférieur à la limite fixée dans le tableau R1 de l'arrêté du 30 juin 2020. Un bac de décantation sera aussi installé afin de réduire au maximum la turbidité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Localisation

Voir situation en annexe 1.

Piézomètre 1 :

Commune : Brignac

Lieu-dit : Mas de Marre

Références cadastrales : A 788

Piézomètre 2 :

Commune : Brignac

Lieu-dit : Mas de Marre

Références cadastrales : A 788

Piézomètre 3 :

Commune : Brignac

Lieu-dit : Mas de Marre

Références cadastrales : A 757

Piézomètre 4 :

Commune : Brignac

Lieu-dit : Mas de Marre

Références cadastrales : A 788



Zone de PLU

D'après le PLU communal, les parcelles A 757 et A 788 sont situées en zone agricole concernée par la ZSE/ZSNEA Lergue (SDAGE RMC).

Pas de contre-indication à la création d'un forage dans le règlement.

Coordonnées Lambert du forage

Sondage 1	X	Y	Altitude
Lambert II étendu	691,778 km	1.848,810 km	42 m
Lambert III	691,644 km	3.148,994 km	
Lambert 93	738,130 km	6.281,908 km	

Sondage 2	X	Y	Altitude
Lambert II étendu	692,606 km	1.848,935 km	43 m
Lambert III	692,471 km	3.149,118 km	
Lambert 93	737,958 km	6.282,026 km	

Sondage 3	X	Y	Altitude
Lambert II étendu	691,558 km	1.848,947 km	43 m
Lambert III	691,425 km	3.149,131 km	
Lambert 93	737,912 km	6.282,047 km	

Sondage 4	X	Y	Altitude
Lambert II étendu	691,653 km	1.848,892 km	42 m
Lambert III	691,519 km	3.149,076 km	
Lambert 93	738,006 km	6.281,991 km	

Entreprise de forage

Non définie à ce stade. Le choix fera l'objet d'un appel d'offres.

Caractéristiques techniques prévisionnelles

4 piézomètres prévus et 1 à 2 forages de reconnaissance équipés pour l'exploitation – dans le cas où les résultats sont positifs –.

Profondeurs estimées : entre 10 et 15 m chacun.

Foration Ø 115 mm minimum avec prétubage acier et tubage à l'avancement, la tête dépassera du sol d'au moins 50 cm.

En cas d'échec (sondage/piézomètre sec) : rebouchage dans les règles de l'art, selon les dispositions techniques spécifiques de l'arrêté «forage» du 11 septembre 2003 et la norme AFNOR NF X10-999 "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages."

Si positif :

- ✓ Tubage Ø80 mm (plein et crépiné) des ouvrages en PVC ; crépines positionnées en face des éventuelles venues d'eau.
- ✓ Cimentation gravitaire de l'espace annulaire des premiers mètres (jusqu'à -5 m).
- ✓ Tête de forage étanche et verrouillable, entouré par une dalle béton de 1 m².
- ✓ Création de 1 à 2 forage(s) de reconnaissance avec tubage en inox (de diamètre suffisant pour accueillir une pompe 8") et de 15 m de profondeur maximum –en fonction de la coupe lithologique des piézomètres–.
- ✓ Réalisation de pompages d'essais par paliers et sur plusieurs jours à débit constant afin d'obtenir les caractéristiques de l'aquifère.
Si les tests sont positifs, les observations et conclusions seront exploitées pour définir les caractéristiques (tubage, crépines, cimentation, bouchon d'argile, etc...) d'un futur forage définitif destiné à l'exploitation.

Détails dans le rapport de fin de travaux.

Déblais de forage

L'entreprise de forage étalera les déblais autour des ouvrages.

Équipement hydraulique

Installation d'une pompe 8" pour le forage d'exploitation.

Protection de la tête

Piézomètres et forage de reconnaissance :

- ✓ La tête du forage sera fermée, imperméabilisée et cadénassée.
- ✓ Le tubage dépassera de 50 cm du sol, et sera centré au milieu d'une dalle béton de minimum 1 m², épaisseur 30 cm, avec pente centrifuge.

Pour un éventuel ouvrage d'exploitation, les équipements n'ont pas encore été dimensionnés (enrochement, etc.). Toutes les mesures seront prises pour la protection du captage contre les crues.

Cadre environnemental

Cadre géologique

Les ouvrages seront implantés dans les alluvions récentes de la Lergue, elles-mêmes reposant sur les marnes bleues du Miocène.

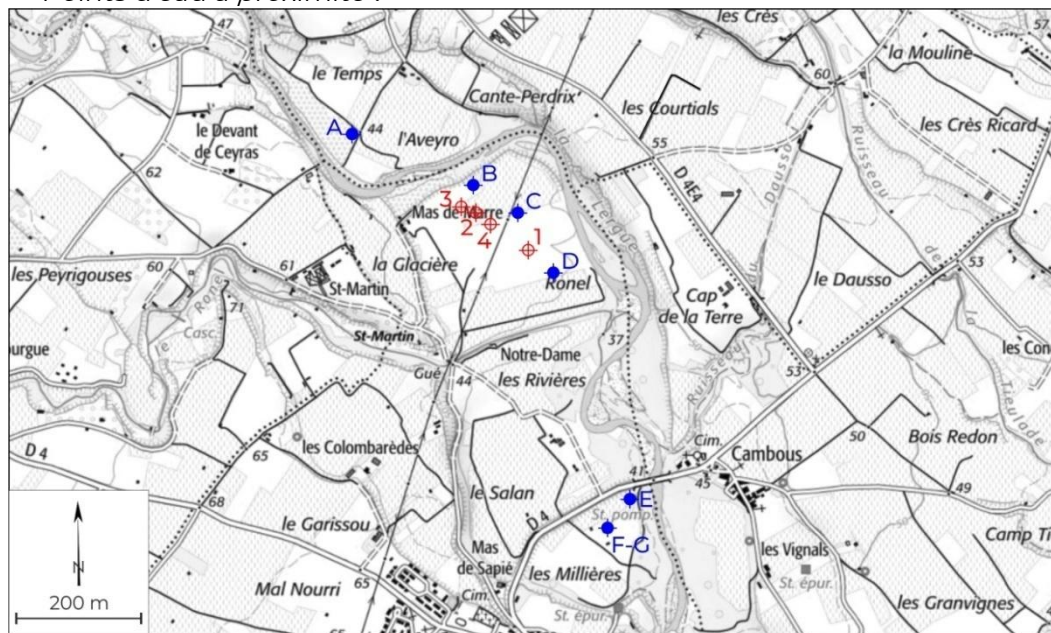
La géophysique réalisée en 2022 par Hydro.Géo.Consult, a mis en évidence :

- ✓ des surcreusements du substrat marneux par d'anciens chenaux du cours d'eau qui augmente l'épaisseur des alluvions –alternance de graviers, sables, limons et argile– (généralement comprise entre 5 et 10 m) à plus de 10 m sur de rares portions ;
- ✓ un approfondissement général du substratum –marnes bleues– d'Ouest en Est.

Objectif des forages : les surcreusements dans les alluvions.

Cadre hydrogéologique

- ✓ *Contexte*: Les cibles à privilégier sont les alluvions dans lesquelles sont présent des surcreusements qui, lorsqu'ils sont remplis par des matériaux à forte granulométrie, peuvent être des zones de circulations préférentielles.
- ✓ *Masses d'eau*: FRDG31 Alluvions de l'Hérault.
- ✓ *Entités hydrogéologiques (BdLisa)*: 718B107 Alluvions de le Lergue.
- ✓ *Valeur aquifère*: La capacité d'exploitation du forage Mas de Mare est évaluée à 100 m³/h. Un autre ouvrage, situé à 300 m au SW, a un potentiel de 35 m³/h.
- ✓ *Niveau statique*: Entre 3,7 et 4,3 m sous le terrain naturel (suivi du niveau piézométrique par le CD 34 depuis 2007).
- ✓ *Points d'eau à proximité*:



Ouvrage	Distance et direction / piézomètre 3	Distance et direction / piézomètre 1	Prof./sol (m)	Niveau d'eau (m) (date)	Nature de l'aquifère	Usage
A : forage	420 m au NW	680 m au NW	8,5	- 4,58 m (11/1990)	Alluvions	Exploité AEP Brignac
B : forage	90 m au NE	270 m au NW	9,6	- 3,72 m (11/1990)	Alluvions	Exploité AEP Brignac
C : sondage	200 m à l'E	110 m au N	10,0	- 4,21 m (09/1990)	Alluvions	Probablement enseveli
D : sondage	400 m au SE	100 m au S	9,6	- 4,28 m (09/1990)	Alluvions	Probablement enseveli
E : puits	1100 m au SE	850 m au S	12,0	-	Alluvions ?	Non exploité
F : forage	1100 m au SE	900 m au S	10,1	- 4 m (07/1991)	Alluvions	Exploité AEP Brignac
G : forage	1100 m au SE	900 m au S	12,0	- 4,2 m	Alluvions ?	Exploité AEP Brignac

Observations :

- ✓ La commune de Brignac n'est pas concernée par une ZRE.
- ✓ Les piézomètres seront compris dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée du forage de Mas de Mare et dans le périmètre de protection éloignée des forages de l'Aveyro.
- ✓ Les parcelles A788 et A757 sont comprises dans le périmètre de la ZSE et ZNSEA la Lergue. Elle regroupe plusieurs champs captant dont celui du Mas de Mare.

Contexte hydrologique

La Lergue (La Lergue du Roubieu à la confluence avec l'Hérault et l'aval du Salagou ; code FRDR166) est qualifiée en bon état écologique (2021) et chimique (2015). Les piézomètres sont situés à 150 m au minimum du cours d'eau.

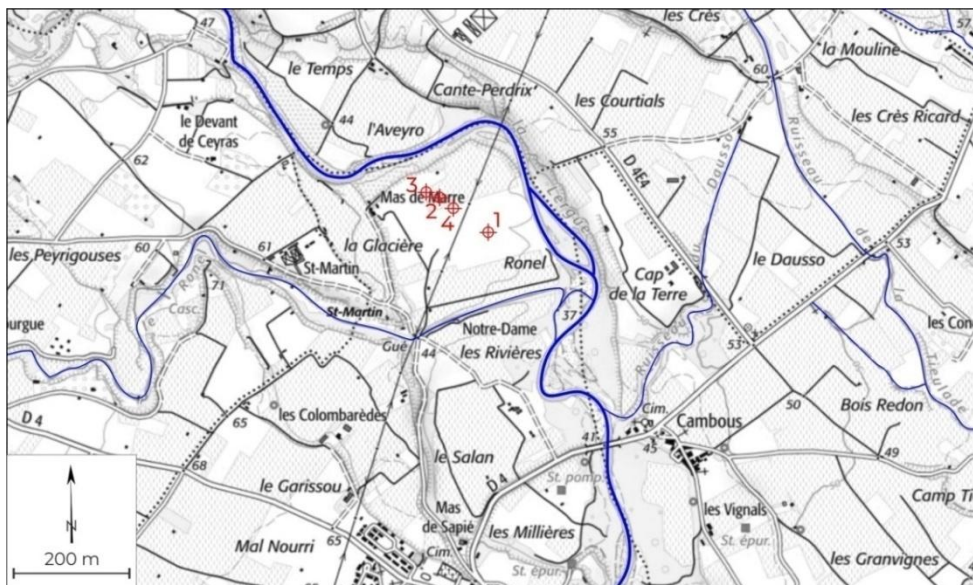
D'après l'étude hydraulique Mas de Marre réalisée en janvier 2022, les ouvrages seront situés en zone inondable où :

- ✓ Les débits unitaires sont inférieurs à 0,75 m²/s ;
- ✓ Lors de Q10 la hauteur d'eau atteint 0,05 m, la vitesse 0,5 m/s sur les piézomètres 2 et 3 et 0,05 m/s sur 1 et 4 ;
- ✓ Lors de Q100 la hauteur d'eau atteint 0,5 m et la vitesse 1 m/s.

Ces implantations seront soumises à des contraintes moins fortes qu'au niveau du forage de Masse de Mare.

Un PAPI a été élaboré par l'EPTB du Fleuve de l'Hérault, il comprend la commune de Brignac.

La pente du secteur est très faible et les ruissellements sont dirigés vers la Lergue.

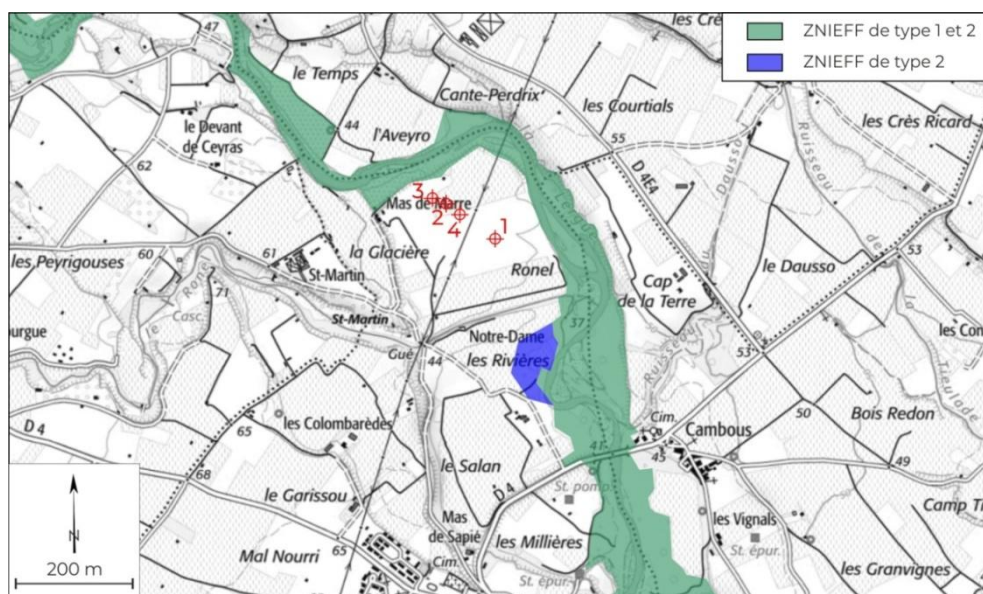


Protection de la nature

Les forages ne sont pas inclus dans des espaces protégés.

Plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité :

- ✓ Sites Natura 2000 (évaluation simplifiée en [annexe 2](#)) :
 - directive oiseaux : FR9112002 "Le Salagou" (à 3,3 km au SW des ouvrages),
 - directive habitats : FR9101388 "Les Gorges de l'Hérault" (à 2,1 km au SE des ouvrages).
- ✓ Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (illustration ci-dessous) :
 - ZNIEFF type I n°910030368 "Vallée de la Lergue" (ouvrages situés entre 90 et 150 m) ;
 - ZNIEFF type II n°910009417 "Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue" (ouvrages situés entre 90 et 150 m) ;



Risques naturels et technologiques

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Les piézomètres seront situés en zone inondable, où les vitesses d'écoulement en surface seront inférieures à 0,75 m²/s et les hauteurs d'eau à 0,5 m –lors de crues Q100–. Le forage actuel, qui est trop vulnérable aux crues, est situé dans un secteur où les débits unitaires sont supérieurs à 2 m²/s ; les hauteurs d'eau peuvent atteindre 1 à 2 m.

Séismes

Site classé en « risque modéré ».

Mouvement de terrain et éboulement

Aucun plan de prévention des risques mouvements de terrain et éboulement n'est défini sur la commune de Brignac.

Gonflement des argiles

Site classé en « risque modéré ».

Risques technologiques

Premier site non Seveso situé à 1,8 km et un ancien site industriel à 1,2 km des piézomètres.

Vulnérabilité de l'aquifère

L'aquifère est composé par les alluvions de la Lergue qui se sont déposées sur les marnes bleues du Miocènes.

Parmi les méthodes couramment utilisées pour évaluer la vulnérabilité, le calcul de l'indice Drastic est une technique éprouvée dans le domaine de l'hydrogéologie.

Il repose sur 3 hypothèses :

- les foyers potentiels de contamination se trouvent en surface ;
- les contaminants atteignent l'aquifère par infiltration (transfert vertical) ;
- la nature des contaminants n'est pas considérée dans le calcul de l'indice.

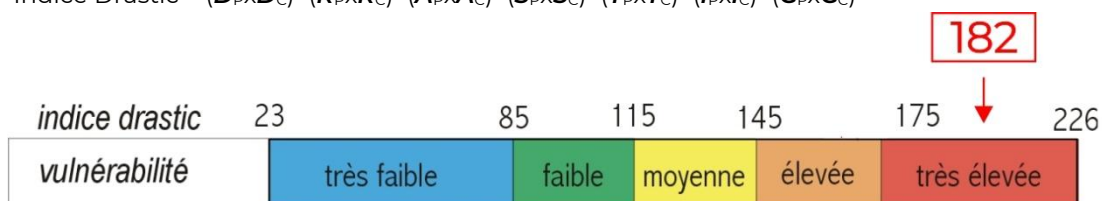
La vulnérabilité de la ressource dépend de la profondeur de l'eau (D), des conditions de recharge (R), de la nature de l'aquifère (A), de la nature du sol (S) de la pente des terrains (T), de la nature de la zone non-saturée (I), et de sa perméabilité (C).

Une valeur numérique comprise entre 1 et 5 reflète le degré d'influence de chacun de ces paramètres ou leur poids dans le calcul des indices. Une cote variant de 1 à 10, définie en fonction d'intervalles de valeurs, est associée à chacun des paramètres. Le calcul de l'indice Drastic correspond ainsi à la somme des cotes attribuées aux différents paramètres multipliées par leur poids. Les valeurs de l'indice peuvent varier entre 23 et 226. Comme pour les cotes, plus l'indice est élevé, plus la vulnérabilité intrinsèque de l'eau souterraine est élevée

Calcul de l'indice Drastic au droit du sondage de reconnaissance:

	Paramètres		Descriptions et cotes	
	Dénomination	Poids [P]	Bassin d'alimentation	Cote choisie [C]
D	Profondeur aquifère	5	1,5 – 4,5 m	9
R	Recharge annuelle	4	120 mm (20 % de la pluviométrie annuelle 600 mm)	6
A	Milieu aquifère	3	Sable et graviers	8
S	Nature du sol	2	Sol mince, alluvions	9
T	Pente du terrain	1	2 %	10
I	Nature zone non saturée	5	Sable et graviers	8
C	Perméabilité	3	~ 5*10 ⁻⁴ m/s	7
Indice Drastic*			182	

$$*\text{Indice Drastic} = (D_P \times D_C) + (R_P \times R_C) + (A_P \times A_C) + (S_P \times S_C) + (T_P \times T_C) + (I_P \times I_C) + (C_P \times C_C)$$



La vulnérabilité de l'aquifère est qualifiée de **très élevée**.

Foyers potentiels de pollution

Sur les 4 piézomètres :

Description	Distance au captage	Vulnérabilité de l'aquifère	Dangerosité de l'activité	Risque	Motivation de la qualification du risque
agriculture	100 à 170 m	forte	forte (1)	faible	La vigne la plus proche est en position latérale vis-à-vis des écoulements dans la nappe
Routes et chemins	50 m minimum	forte	faible (2)	faible	Les seuls chemins sont utilisés pour l'écart Mas de Marre ou par les engins viticoles
Autres captages p5.	100 à 300 m	forte	nulle	néant	Ouvrages AEP dans le respect des normes de protection
La Lergue	150 à 250 m	forte	moyenne (3)	moyen	Ouvrages implantés dans la nappe alluviale, en relation avec le cours d'eau

(1) Pollution par produits phytosanitaires, engrais et hydrocarbures (engins agricoles).

(2) Dangerosité liée aux pertes accidentelles de produits nocifs.

(3) Transfert de polluants de tous types par le cours d'eau.

Note d'incidence du projet sur le milieu

Sur les eaux souterraines

✓ *Incidences qualitatives :*

Les piézomètres et les éventuels pompages d'essais seront réalisés de façon à ce qu'ils ne puissent pas altérer le milieu (selon articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003). Entre outre, il est prévu :

✓ en phase reconnaissance :

- la mise en place d'une bâche étanche sous les matériels susceptibles de générer des fuites (foreuse, compresseur),
- le ravitaillement en carburant sera effectué depuis un équipement adapté sans risque de pollution accidentelle,
- les matériaux, produits et composants de construction que l'entrepreneur envisage d'utiliser (notamment les lubrifiants) seront conformes aux normes françaises ou européennes homologuées, de qualité alimentaire (ACS), c'est-à-dire non-susceptibles d'altérer les qualités physiques, chimiques ou organoleptiques de l'eau,
- lubrifiants stockés dans des bacs étanches,
- des produits absorbants répondant à la norme AFNOR NFP98-190 seront à disposition sur site,
- les déchets seront triés et régulièrement évacués du chantier.

- ✓ si les piézomètres ont des résultats positifs :
 - Les informations recueillies lors des piézomètres (lithologie, débits, profondeurs des venues d'eau, la qualité de l'eau et la réponse du sondage aux sollicitations) permettront de déterminer les caractéristiques de l'équipement du forage (tubage, crépines, cimentation, bouchon d'argile, etc...).
 - Création de sondages de reconnaissance à proximité des piézomètres qui montrent les meilleurs résultats. Réalisation pompages d'essai par paliers de débits et sur plusieurs jours à débit constant afin d'obtenir les caractéristiques de l'aquifère.
 - Détails dans le rapport de fin de travaux.
 - ✓ si piézomètre ou forage de reconnaissance négatif (sec) : rebouchage dans les règles de l'art, selon les dispositions techniques spécifiques de l'arrêté «forage» du 11 septembre 2003 et la norme AFNOR NFX10-999.
 - ✓ si forage de reconnaissance négatif (débit insuffisant) : le sondage sera équipé comme un piézomètre.
- ✓ *Incidences quantitatives* :

Impact très réduit sur la ressource, s'agissant à ce stade seulement de reconnaissances du sous-sol.

En période d'exploitation, les prélèvements auront une incidence sur le niveau de la nappe. Ces alluvions, réalimentées par la Lergue, sont dans ce secteur, seulement exploitées pour l'AEP. Ce nouvel ouvrage vise à remplacer le captage actuel (pas de nouvelle pression sur la ressource).

Il sera réalisé un pompage d'essai par paliers de débits et sur plusieurs jours à débit constant pour obtenir les caractéristiques de l'aquifère et le rayon d'incidence des pompages. Cela permettra aussi d'établir les prélèvements maximums à ne pas dépasser dans le cas d'un équipement pour l'alimentation en eau potable.

Les ouvrages n'auront aucun impact qualitatif ou quantitatif sur les eaux souterraines.

Sur les eaux de surface

Les prélèvements seront faits dans les eaux souterraines en lien avec la masse d'eau superficielle de la Lergue. Lors des essais de pompage par palier et longue durée, l'eau extraite sera rejetée dans le cours d'eau. En fonction de la nature des sédiments traversés par le forage, l'eau prélevée pourra être turbide lors des premières heures de pompage (sans pour autant atteindre les niveaux de turbidité pouvant être observés lors de crues) ; un bac de décantation sera installé avant le rejet dans le cours d'eau.

D'après les données de la station la plus proche – située en amont à Lodève – le débit interannuel moyen est de 4,84 m³/s soit 17 500 m³/h. Dans le cas où le potentiel de la nappe permettrait d'atteindre des débits de pompage 100 m³/h, les rejets dans les eaux douces seraient de 2.400 m³/j ; valeurs bien en dessous de 875 m³/h (correspondant à 5 % du débit annuel moyen de la Lergue). Les eaux de rejets seront décantées avant renvoi dans le milieu naturel et dirigées en aval de la zone d'étude dans la Lergue.

Sur le milieu naturel

L'évaluation simplifiée des incidences du projet au titre Natura 2000 est placée en annexe 4.

Par ailleurs, les chantiers de forage seront sur des espaces très restreints et agricoles – les parcelles concernées sont en friches –, et ne dureront pas plus de trois semaines ; ils ne sauraient affecter les zones naturelles.

Justification du projet et mesures compensatoires

Justification du projet

Réalisation de 4 piézomètres. L'objectif est de reconnaître le potentiel aquifère du sous-sol. A proximité d'1 ou 2 ouvrages, aux potentiels les plus intéressants, seront réalisés les forages de reconnaissance qui feront l'objet de pompage d'essais.

Dans le cas où ces tests sont concluants, les résultats permettront de dresser les caractéristiques du futur forage d'exploitation : profondeur, diamètre, nature et caractéristiques du tubage, position et slot des crépines, plan de gravillonnage.

Mesures compensatoires

Durant la phase de chantier :

- ✓ *Sur les eaux souterraines*: Les risques de pollution liés au chantier (carburants et lubrifiants en particulier) seront limités au maximum par les mesures usuelles adaptées par les foreurs : pose d'un film imperméable sur la plate-forme de forage, stockage et manipulation de produits potentiellement polluants à l'écart des zones sensibles, lubrifiants d'origine végétale, etc.
- ✓ *Sur les eaux superficielles*: Sans objet.

Compatibilité avec les documents de références

Documents d'urbanismes

D'après le PLU communal, les parcelles A 757 et A 788 sont situées en zone agricole concernée par la ZSE/ZSNEA Lergue (SDAGE RMC).

Pas de contre-indication à la création d'un forage dans le règlement.

Plan de Gestion des Risques Inondations

Les ouvrages seront situés dans la zone inondable de la Lergue. La commune est incluse dans les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SGLRI) des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

De façon générale le département de l'Hérault est exposé à des crues de type méditerranéen de forte intensité, générant des submersions rapides à très rapides.

Les Stratégies Locales de Gestion des Risques (SLGRI) ont été résumées dans des "Grand Objectifs" (GO) :

Grand Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.

Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Grand Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés.

Grand Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences.

Seul le GO1 est concerné par les ouvrages.

L'objectif de cette campagne est de reconnaître le potentiel du sous-sol à partir de 4 piézomètres et 1 à 2 forage(s) de reconnaissance afin de remplacer un forage exploité pour l'AEP qui est trop vulnérable aux inondations. Des pompages d'essais seront réalisés ; dans le cas où les résultats sont concluants, les reconnaissances seront très certainement transformées en forage d'exploitation.

Dans le cas contraire, les ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art, selon les dispositions techniques spécifiques de l'arrêté «forage» du 11 septembre 2003 et la norme AFNOR NF X10-999.

Les 3 autres Grands Objectifs ne sont pas concernés par le projet.

SDAGE Rhône Méditerranées 2022-2027

La masse d'eau sollicitée FRDG311 « Alluvions de l'Hérault » est qualifiée en bon état quantitatif objectif 2027 et en bon état chimique objectif 2015 dans le SDAGE 2022-2027. Elle ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques.

Les parcelles A 788 et A 757, dans lesquelles seront implantés les sondages, sont concernées par la ZSE/ZNSEA de la Lergue. Elle regroupe plusieurs champs captant dont celui du Mas de Marre. Cette déclaration a pour objectif de remplacer le forage actuel par un ouvrage moins vulnérable aux crues.

SAGE

La commune de Brignac est incluse dans le SAGE du bassin-versant de l'Hérault. Les objectifs généraux sont :

A – Mettre en œuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux

L'exploitation de ce forage, en milieu agricole, est à destination de l'AEP.

B – Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages

L'ouvrage exploité sera protégé afin d'éviter à toute pollution de surface de d'attendre les eaux souterraines par le biais du forage. Les essais par pompage permettront de connaître les caractéristiques de la nappe et donc le débit d'exploitation optimal pour ne pas impacter le niveau de la Lergue.

C – Limiter et mieux gérer le risque inondation

Cette campagne de piézomètres a pour objectif de remplacer un ouvrage soumis à des conditions d'inondations trop importantes. Le forage d'exploitation sera situé en zone inondable dans un secteur où le débit unitaire d'écoulement de surface est inférieur à 0,75 m²/s –*débit de crue acceptable*–.

D – Développer l'action concertée et améliorer l'information

Cette déclaration permet aux pôles administratifs de mieux connaître le sous-sol et les caractéristiques de la nappe alluviale au lieu-dit Mas de Mare.

Déclaration d'utilité publique

[Arrêté préfectoral du forage de Mas de Mare en annexe 3.](#)

Les sondages de reconnaissance seront implantés dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Mas de Mare et de protection éloignée de l'Aveyro.

Dans le cadre du présent projet, l'ouvrage sera donc éventuellement soumis à autorisation préfectorale, s'il est transformé en ouvrage d'exploitation, puisqu'il est destiné à renforcer le puits des Condamines déjà existant.

Les forages respecteront les prescriptions du PPR citées dans la DUP forage Mas de Mare.

Résumé non technique du projet

Nom et adresse du demandeur

Communauté de communes du Clermontais
 forme juridique : Communauté de communes
 contact : f.pontramon@cc-clermontais.fr/ 09 71 00 29 35

Objet de la demande et rubrique concernée

Au titre du code de l'environnement (en application du décret n° 96-102 et des articles L.214-1 à L. 214-3), rubriques de la nomenclature "Eau" :

1.1.1.0. : *Déclaration nécessaire pour tout ouvrage souterrain exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines.*

2 dossiers prévus : avant et après travaux.

NB / Le présent dossier porte seulement sur le dossier avant travaux.

2.2.1.0. : *Déclaration nécessaire pour tout rejet, dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux et de capacité totale supérieure à 2 000 m³/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau.*

N.B : Vis à vis de la rubrique 2.2.3.0, concernant les rejets dans les eaux de surface lors des travaux et essais par pompage, le flux total de turbidité sera inférieur à la limite fixée dans le tableau R1 de l'arrêté du 30 juin 2020. Un bac de décantation sera aussi installé afin de réduire au maximum la turbidité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Localisation du projet

Piézomètre 1 :

Commune : Brignac
Lieu-dit : Mas de Marre
Références cadastrales : A 788

Piézomètre 2 :

Commune : Brignac
Lieu-dit : Mas de Marre
Références cadastrales : A 788

Piézomètre 3 :

Commune : Brignac
Lieu-dit : Mas de Marre
Références cadastrales : A 757

Piézomètre 4 :

Commune : Brignac
Lieu-dit : Mas de Marre
Références cadastrales : A 788

Besoins en eau

AEP de Brignac.

120 m³/h pendant 20 h soit 2 400 m³/j pour sécuriser la ressource et palier à l'augmentation des besoins futurs.

Caractéristiques du projet

4 piézomètres prévus et 1 à 2 forages de reconnaissance équipés pour l'exploitation – dans le cas où les résultats sont positifs –.

Profondeurs estimées : entre 10 et 15 m chacun.

Foration Ø 115 mm minimum avec pré-tubage acier et tubage à l'avancement, la tête dépassera du sol d'au moins 50 cm.

En cas d'échec (sondage sec) : rebouchage dans les règles de l'art, selon les dispositions techniques spécifiques de l'arrêté «forage» du 11 septembre 2003 et la norme AFNOR NF X10-999 "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages."

Si positif :

- ✓ Tubage Ø80 mm (plein et crépiné) des ouvrages en PVC ; crépines positionnées en face des éventuelles venues d'eau.
- ✓ Cimentation gravitaire de l'espace annulaire des premiers mètres (jusqu'à -5 m).
- ✓ Tête de forage étanche et verrouillable, entouré par une dalle béton de 1 m².
- ✓ Création de 1 à 2 forage(s) de reconnaissance avec tubage en inox (de diamètre suffisant pour accueillir une pompe 8") et de 15 m de profondeur maximum –en fonction de la coupe lithologique des piézomètres–.
- ✓ Réalisation de pompages d'essais par paliers et sur plusieurs jours à débit constant afin d'obtenir les caractéristiques de l'aquifère.
Si les tests sont positifs, les observations et conclusions seront exploitées pour définir les caractéristiques (tubage, crépines, cimentation, bouchon d'argile, etc...) d'un futur forage définitif destiné à l'exploitation.

Détails dans le rapport de fin de travaux.

Incidences du projet

Ouvrages réalisés dans les règles de l'art, selon les différentes normes et recommandations en vigueur.

Toutes les précautions seront prises afin de n'avoir aucune incidence sur les eaux souterraines et de surface, et sur les différents milieux naturels.

Compatibilité du projet avec les documents de référence

Les ouvrages respectent toutes les recommandations, prescriptions, interdictions des différents documents de références.

Le présent projet est compatible avec le SDAGE, SAGE et le SGLR.

Annexes

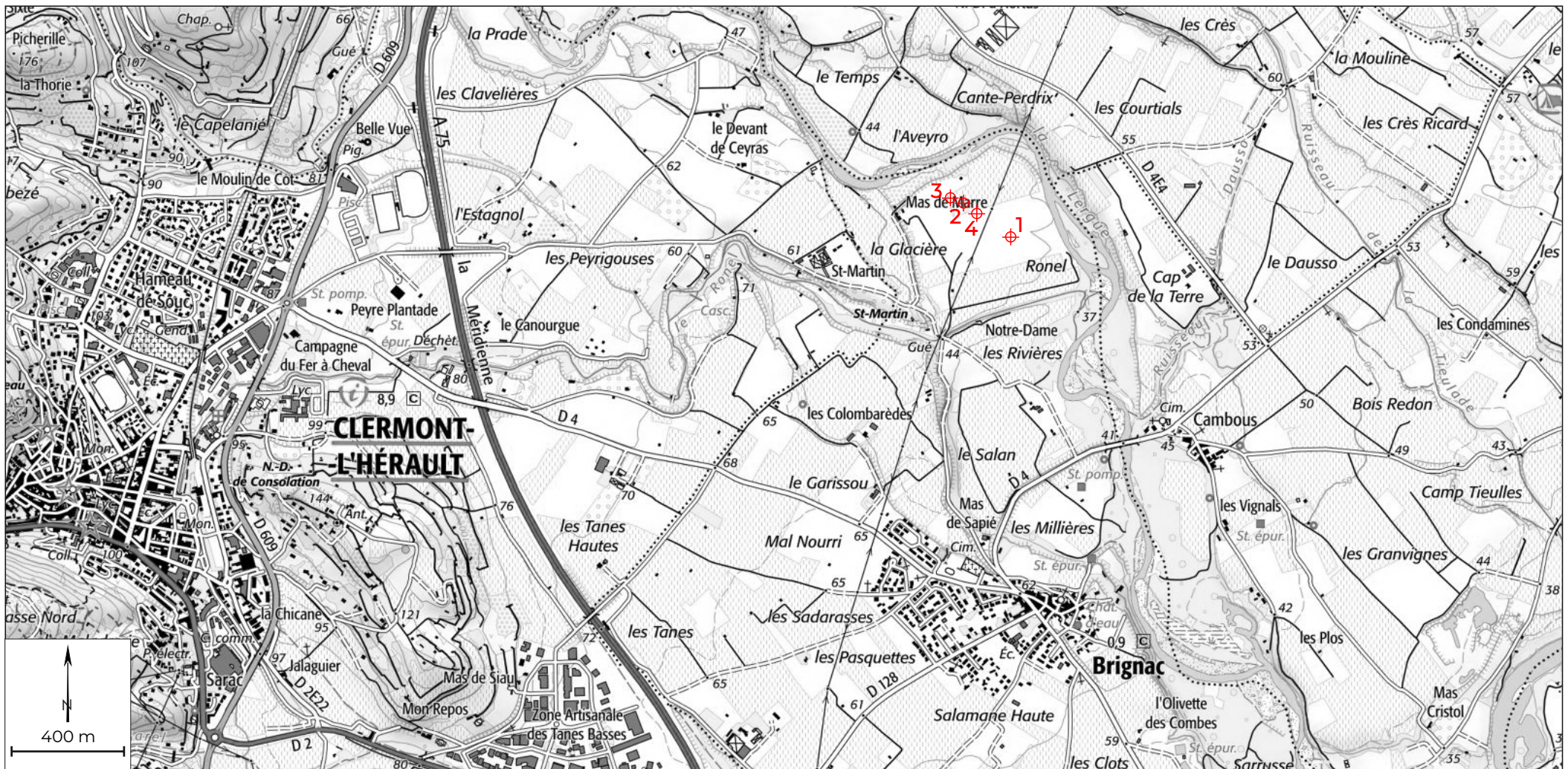
1. *Situation géographique des piézomètres*
2. *Evaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites
Natura2000*
3. *Arrêté préfectoral n°110 992*

Annexe 1

Situation géographique des piézomètres

Fond IGN Géoportail

Echelle 1/20.000



**FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE
DES INCIDENCES D'UN PROJET SUR LES SITES NATURA2000**



Ce formulaire permet de répondre à la question suivante : le projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 et quelle est l'importance de cette incidence ?

Il fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure, sans réaliser une étude approfondie, à l'absence d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Attention : *en cas de doute sur l'importance des incidences du projet, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.*

*Le formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose. Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé n'est pas connu.*

*Ce document permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise si le dossier est complet ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Il concerne tout type de projet : travaux, aménagements, manifestation, intervention en milieu naturel.

Intitulé du projet : Réalisation de 4 piézomètres à Brignac (Hérault)

Coordonnées du porteur de projet :

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Clermontais

Nom et prénom de la personne référente : Florian Pantramon

Commune et département : Clermont l'Hérault, Hérault

Adresse : 20 avenue Raymond Lacombe

Téléphone : 09 71 00 29 35

Fax :

Email : f.pontramon@cc-clermontais.fr

1 Description du projet

Joindre si nécessaire, une description détaillée du projet sur papier libre.

Nature du projet

Type d'aménagement ou de manifestation envisagé (exemples : constructions, manifestation sportive, défrichements, etc.) :

L'objectif est de reconnaître le potentiel aquifère du sous-sol. Réalisation de 4 piézomètres et d'1 à 2 forage de reconnaissance ; ces derniers feront l'objet de pompages d'essais.

Dans le cas où ces tests sont concluants, les résultats permettront de dresser les caractéristiques du futur forage d'exploitation : profondeur, diamètre, nature et caractéristiques du tubage, position et slot des crépines, plan de gravillonnage.

Si les ouvrages sont négatifs, ils seront rebouchés selon la norme AFNOR NF X10-999.

Localisation

(Département, commune, lieu-dit) :

Brignac, Hérault, lieu-dit Mas de Marre

Etendue du projet

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et les espèces peuvent être plus ou moins étendues. Il faut tenir compte de :

1. la zone d'implantation du projet

Définir les emprises au sol temporaires et permanentes de l'implantation du projet en précisant les surfaces et/ou la longueur :

Lors des travaux utilisation de 30 m², pour la foreuse, les tubes et les équipements nécessaires à la foration.

Emprise si l'ouvrage est équipé pour l'exploitation : 10 m² (taille d'un bâti étanche pour protéger l'ouvrage).

Emprise si la reconnaissance est négative : aucune, rebouchage selon la norme AFNOR NF X10-999.

Pour les manifestations, préciser en plus le nombre de personnes attendues (participants et spectateurs) :

2. les travaux connexes

Définir les aménagements connexes (exemples : voiries et réseaux, parking, zone de stockage, débroussaillage etc.) :

Des chemins et friches pourraient être réhabilités pour faciliter le passage des engins de forage
Stockage de camions, matériel de forage et tubages acier sur le site de forage le temps des travaux (estimés à trois semaines).

3. la zone d'influence plus large

Pour définir la zone sur laquelle le projet peut avoir une influence plus large, préciser s'il y a :

- rejets en milieu aquatique
- pollutions
- poussières
- bruits
- éclairages nocturnes
- déchets
- piétinements
- autres :

Commentaires :

Lors de la foration, afin d'éviter les pollutions, toutes les mesures seront prises pour les limiter (bâche étanche installée sous les matériels susceptibles de générer des fuites, matériaux/produits et composants aux normes françaises/européennes homologuées, de qualité alimentaire, déchets triés et régulièrement évacués, etc.). Le bruit et la poussière ne dureront que pendant le chantier, en journée, estimé à 3 semaines maximum. Quelques chemins en terre seront empruntés par les engins de forage (habituellement utilisés par des engins agricoles). Des rejets en milieu aquatique ne se feront que lors de la phase finale lors des essais à l'air lift ou éventuellement des essais de pompage. L'eau prélevée dans l'aquifère sera redirigée vers un bac de décantation puis rejeté dans la Lergue.

Durée prévisible et période envisagée du projet

- Date de début :
- Date de fin : 2° ou 3° trimestre 2023
- Préciser si les activités sont :
 - diurnes
 - nocturnes
 - ponctuelles
 - régulières (préciser la fréquence)

Commentaires :

Durée des travaux estimée à 3 semaines pour la réalisation des ouvrages plus les pompages d'essais.

Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet :

135 000 euros

Nom et numéro du ou des sites directive Habitats et Oiseaux concernés

Pour trouver le ou les sites concernés par le projet, consulter le site de la DREAL Languedoc Roussillon.

- directive habitats : FR9112002 "Le Salagou" (à 2,1 km au SE des ouvrages),
- directive habitats : FR9101444 "Les Causses du Minervois" (à 3,3 km au SW des ouvrages).

S'il y a une incidence potentielle à distance, préciser la distance entre le projet et le site Natura 2000 concerné :

Cartographie

Pièces à joindre :

- Plan de situation du projet sur fond IGN au 1/25 000
- Plan de masse, plan cadastral
- Carte du ou des sites Natura 2000 concerné(s) sur laquelle est reportée la localisation du projet
- Tracé du parcours sur une carte lisible au 1/25 000 pour les manifestations sportives, Localiser le cas échéant, les emprises temporaires et définitives, le chantier et les accès

2 Etat des lieux écologique

L'état des lieux écologique sert de base pour la définition des incidences du projet sur le patrimoine naturel.

Il doit permettre d'établir la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Les éléments concernant la localisation spatiale et les données quantitatives seront utiles pour l'analyse des incidences.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, et joindre éventuellement une cartographie de localisation des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir des photos du site (de préférence sous format numérique).

TABLEAU DES MILIEUX NATURELS :

Ce tableau fait référence à des types d'occupation du sol.

TYPE DE MILIEUX NATURELS		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse		
	pelouse semi-boisée		
	lande		
	garrigue / maquis		
	autre :	✓	Friches, vigne
Milieux forestiers	forêt de résineux		
	forêt de feuillus	✓	Pourtour de cours d'eau
	forêt mixte		
	plantation		
	autre :		
Milieux rocheux	falaise		
	affleurement rocheux		
	éboulis		
	blocs		
	autre :		
Zones humides	cours d'eau	✓	La Lergue
	fossé		
	étang		
	mare		
	prairie humide		
	roselière		
	tourbière		
	gravière		
	autre :		
Milieux littoraux et marins	lagunes		
	plages et bancs de sables		
	herbiers		
	falaises et récifs		
	grottes		
	autre :		
Autre type de milieu			

TABLEAU DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Ce tableau concerne les habitats d'intérêt communautaire qui sont mentionnés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) qui est le document de référence de chaque site,

NOM ET CODE DES HABITATS LISTES SUR LE FSD	Cochez si le projet a une incidence sur l'habitat	Commentaires
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition 3170 Mares temporaires méditerranéennes 4030 Landes sèches européennes 5110 Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)		92A0 Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> 9260 Forêts de <i>Castanea sativa</i> 9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>
5120 Formations montagnardes à <i>Cytisus purgans</i> 5210 Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp. 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) 6220		
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 Pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8220		
Pentés rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique 8230 Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii 8310 Grottes non exploitées par le tourisme 9120 Hétraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilic-Fagenion</i>)		

TABLEAU DES ESPECES FAUNE, FLORE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Ce tableau concerne les espèces d'intérêt communautaire qui sont mentionnées dans le Formulaire Standard de Données (FSD).

GROUPES D'ESPECES	NOM ET CODE DES ESPECES LISTEES SUR LE FSD	Cocher si le projet a une incidence sur l'espèce ou sur son milieu	Autres informations <i>(préciser éventuellement le nombre d'individus)</i>
Plantes			
Oiseaux			
Mammifères	1324 <i>Myotis myotis</i> 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> 1305 <i>Rhinolophus euryale</i> 1307 <i>Myotis blythii</i> 1308 <i>Barbastella barbastellus</i>	1310 <i>Miniopterus schreibersii</i> 1316 <i>Myotis capaccinii</i>	

Amphibiens			
Reptiles			
Insectes	1041 <i>Oxygastra curtisii</i> 1044 <i>Coenagrion mercuriale</i> 1088 <i>Cerambyx cerdo</i>		
Poissons	6150 <i>Parachondrostoma toxostoma</i> 1138 <i>Barbus meridionalis</i>		
Crustacés	1092 <i>Austropotamobius pallipes</i>		

Précisez votre méthode de travail dans le tableau suivant :

Quels sites internet avez vous consulté ?	Formulaire Natura, Géoportail, DREAL
Quels sont les contacts pris ?	
Quels documents avez vous consulté ?	

Si vous avez réalisé des prospections de terrains, préciser le nombre de passage, les dates des relevés et les protocoles utilisés :

3 Analyse des incidences du projet

L'analyse des incidences est le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments mis en évidence dans l'état des lieux écologique que vous venez d'établir.

Décrivez qualitativement et quantitativement les incidences potentielles en précisant s'il y a des risques de :

- Destruction ou détérioration d'habitats d'intérêt communautaire (type d'habitat et surface détruite) :

Très faible, foration de diamètre interne (375 mm) et mise en place d'une bâti de protection de 10 m².

- Destruction d'espèces d'intérêt communautaire (nom de l'espèce et nombre d'individus) :

Le projet visera à respecter la biodiversité qui l'entoure.

- Dérangement des espèces animales d'intérêt communautaire ou perturbation de leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) en précisant le nom de l'espèce et le nombre d'individus :

Bruits et poussière lors des travaux seulement. Le bruit de pompage est nul (pompe immergée à plusieurs mètres de profondeur).

- Atteinte au fonctionnement des habitats d'intérêt communautaire (dysfonctionnement hydraulique, fragmentation de milieux...) en précisant les types d'habitats et les surfaces concernés :

Pas de modifications des habitats, seulement 10 m² de sol seront couvert par un bâti.

Argumentaire des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

Durée des travaux courte (3 semaines pour les forages et les pompages d'essais).
La surface utilisée après les travaux sera restreinte au forage d'exploitation et son bâti. Les piézomètres occuperont 1 m² avec leur dalle en béton de protection.

4 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'exemple : le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- une surface non négligeable d'un habitat d'intérêt communautaire est détruite ou dégradée,
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée de façon non négligeable dans son cycle vital.

Au vu des éléments ci dessus, j'atteste :

- **que le projet ne présente pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000**
- **qu'il n'est pas nécessaire d'engager des études complémentaires pour préciser le diagnostic écologique et définir des mesures d'atténuation, de réduction et d'évitement**

Le : 28/11/2022

A : Paulhan -

Nom et signature : Monsieur le Président
Claude REVEL -



Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon :

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Auprès de l'opérateur ou de l'**animateur** du site

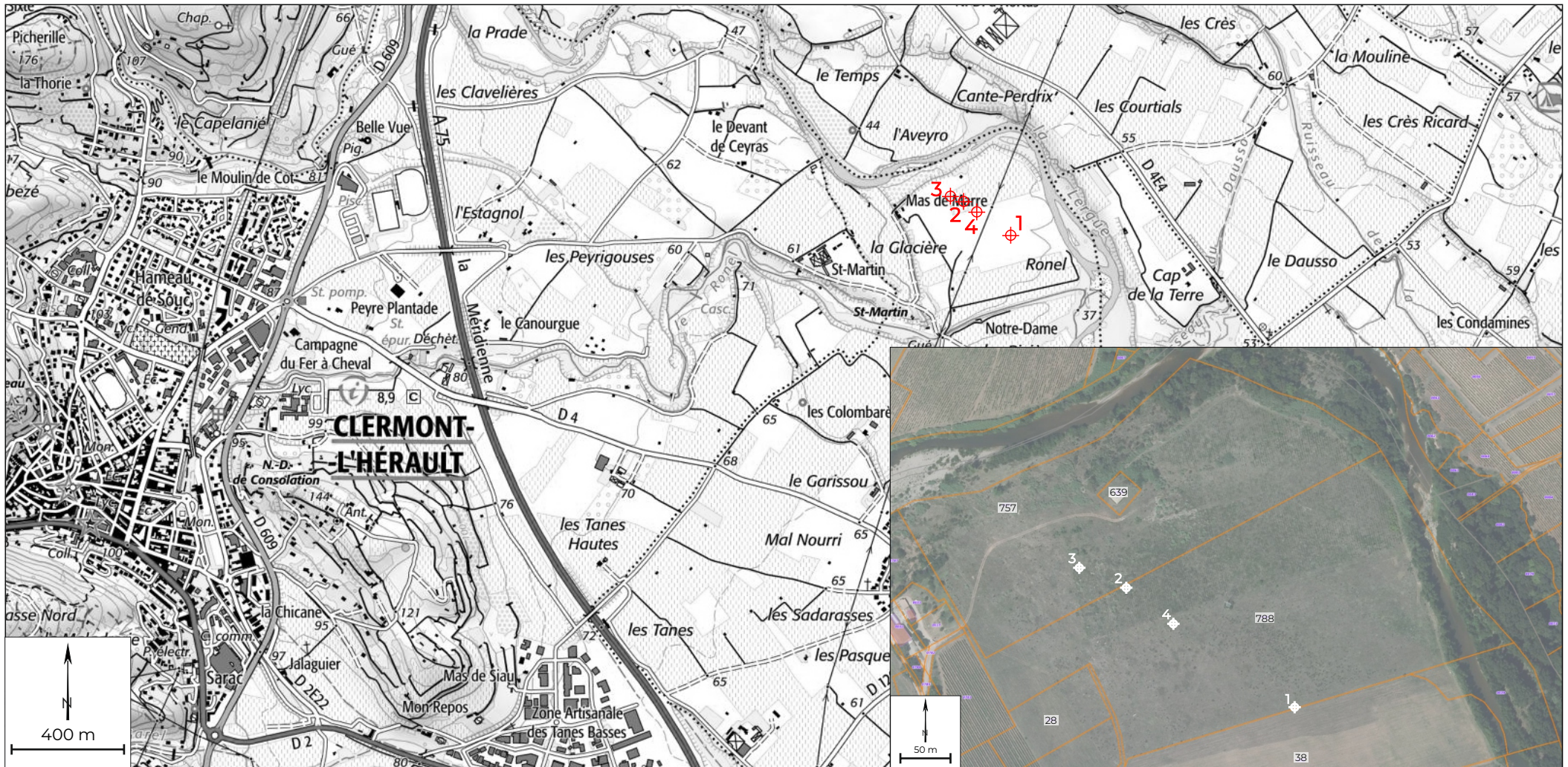
Auprès de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** du département concerné

Annexe 1

Situation géographique des piézomètres

Fond IGN, cadastrale et photo aérienne Géoportail

Echelle 1/20.000

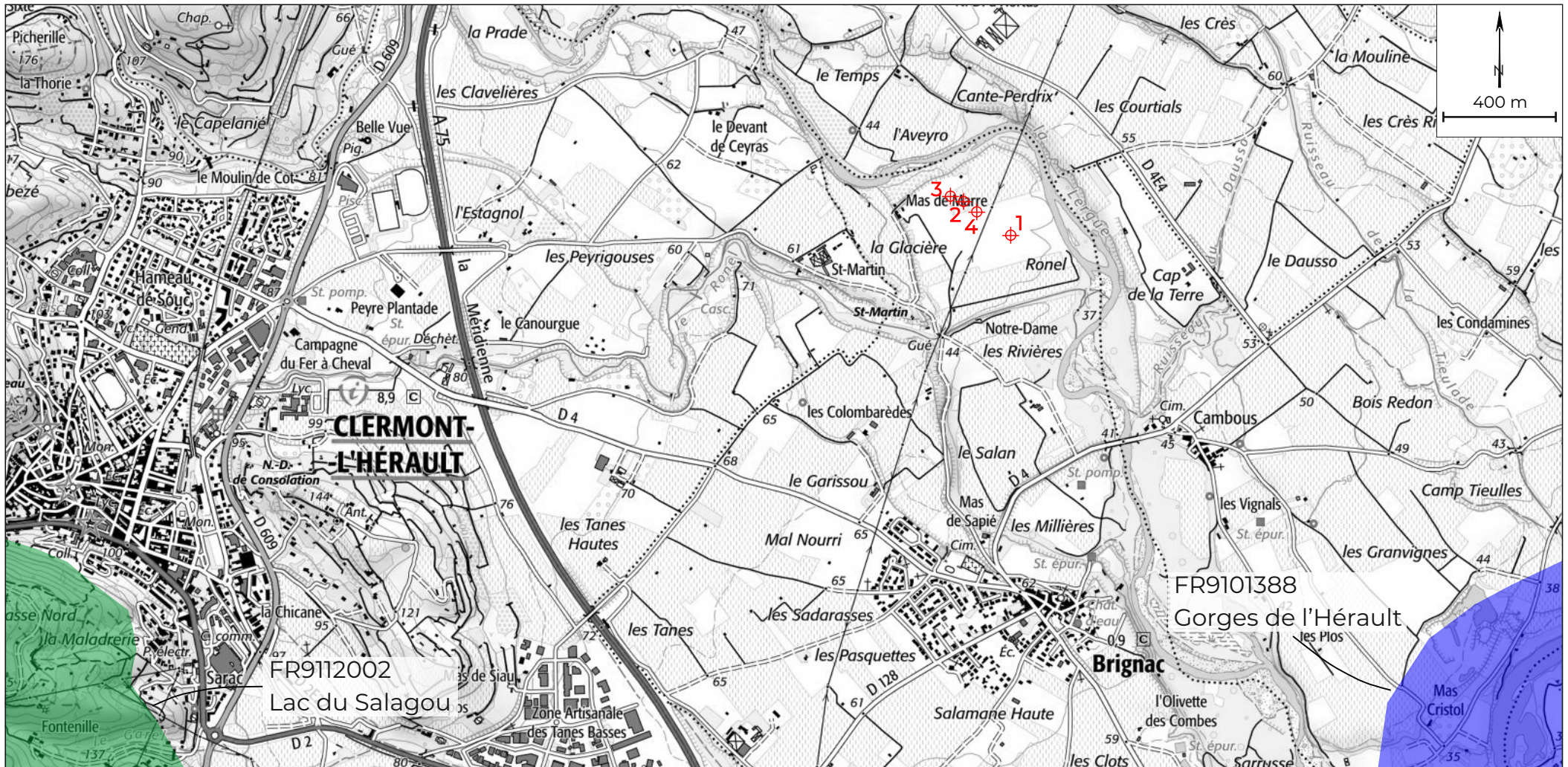


Annexe 2

Situation des sites Natura 2000

Fond IGN Géoportail

Echelle 1/20.000





NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9101444 - Les Causses du Minervois

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR9101444	1.3 Appellation du site Les Causses du Minervois
1.4 Date de compilation 31/01/1996	1.5 Date d'actualisation 24/01/2018	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Languedoc-Roussillon	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 19/07/2006
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/11/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031496959>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,87972°

Latitude : 43,35056°

2.2 Superficie totale

21805 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
91	Languedoc-Roussillon

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
11	Aude	10 %
34	Hérault	90 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
34004	AGEL
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34015	ASSIGNAN
34020	AZILLANET
11041	BIZE-MINERVOIS
34034	BOISSET
34054	CASSAGNOLES
11081	CAUNES-MINERVOIS
34059	CAUNETTE
34075	CESSERAS



11092	CITOU
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34141	LIVINIERE
34158	MINERVE
34228	RIEUSSEC
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34302	SIRAN
11396	TRAUSSE
34326	VELIEUX
34339	VILLESPASSANS

2.7 Région(s) biogéographique(s)
Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 <i>Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		1 (0 %)		P	D			
3170 <i>Mares temporaires méditerranéennes</i>	X	1 (0 %)		P	D			
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		193,4 (0,89 %)		M	B	C	A	A
5110 <i>Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		57,2 (0,26 %)		M	B	C	B	B
5120 <i>Formations montagnardes à Cytisus purgans</i>		11 (0,05 %)		M	B	C	B	C
5210 <i>Matorrals arborescents à Juniperus spp.</i>		511,8 (2,35 %)		M	B	B	A	A
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		63,6 (0,29 %)		M	B	C	C	B
6220 <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	608,7 (2,79 %)		M	B	B	B	A
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		6 (0,03 %)		M	B	C	B	B
8130 <i>Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles</i>		2,2 (0,01 %)		M	B	C	B	C
8210 <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		32,8 (0,15 %)		M	B	C	A	A
8220 <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		6,4 (0,03 %)		M	B	C	B	B
8230		52,2		M	B	C	A	A



Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii		(0,24 %)						
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 (0 %)	850	M	A	C	B	A
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	84,7 (0,39 %)		M	B	C	A	A
92A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	278 (1,27 %)		M	B	C	B	A
9260	Forêts de Castanea sativa	90,4 (0,41 %)		M	B	C	B	B
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	775,2 (3,56 %)		M	B	B	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite» .
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» .

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	DD	C	C	C	B
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p	60	60	i	P	M	C	C	C	B
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P	DD	D			
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	DD	D			
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1092	Austropotamobius pallipes	p	1000	1000	i	P	M	C	B	C	B
F	1138	Barbus meridionalis	p	300	300	i	P	M	C	C	C	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	M	C	C	C	A



M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p	300	350	i	P	M	C	C	C	B
M	1305	Rhinolophus euryale	p	350	400	i	P	M	B	C	C	C
M	1307	Myotis blythii	p	350	400	i	P	M	B	C	C	C
M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	P	DD	D			
M	1310	Miniopterus schreibersii	p	14000	16000	i	P	M	B	C	C	B
M	1316	Myotis capaccinii	p	800	1200	i	P	M	B	C	A	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Streptopelia turtur	192	192	p	C			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	20 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N17 : Forêts de résineux	27 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	10 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	10 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

Le Causse du Minervois forme un ensemble d'habitats méditerranéens rupestres très intéressants. L'alternance de systèmes géologiques siliceux et calcaire renforce son originalité. Les petits causses sont entaillés de profondes gorges par des rivières méditerranéennes qui descendent des contreforts de la Montagne Noire. Ces gorges abritent une faune aquatique diverse et remarquable. Les falaises et les escarpements rocheux qui les dominent sont renommés pour la richesse de leurs populations en chauves-souris. Le Causse fait partie à ce titre de l'un des 12 sites majeurs pour les chauves-souris du Languedoc-Roussillon. La rareté de ce type d'habitat d'espèce en Languedoc-Roussillon justifie l'inscription du site sur la liste d'inventaire Natura 2000.

Vulnérabilité

: Aucune vulnérabilité apparente sur les milieux en bon état de conservation.

4.2 Qualité et importance

Les Causses du Minervois sont importants pour la conservation des gîtes et zones de chasse des chauves-souris cavernicoles que sont le Rhinolophe euryale, le Minioptère de Schreibers et le Murin de Capaccini. Ces Causses présentent aussi de nombreux habitats naturels et semi-naturels secs tels que les Formations de genévriers méditerranéens, les Buxaies supraméditerranéennes ou les végétations sur roche (Pentes rocheuses calcaires, Pelouses pionnières continentales, Falaises siliceuses).

Les affluents de la Cesse, qui traverse le site d'Ouest en Est, hébergent plusieurs populations d'écrevisses à pattes blanches tandis que d'importantes portions de Forêts-galeries bordent nombre des cours d'eau.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Indéterminé	100 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	1 %
80	Parc naturel régional	1 %
21	Forêt domaniale	5 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	5 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	FD du Minervois + FD des avant-Monts	*	5%
22	PNR du Haut Languedoc	*	1%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : PNR du Haut-Languedoc

Adresse : 1 place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Approuvé par AP du 19 mars 2014

Lien :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-causses-du-minervois-minervois-a5447.html>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9112002 - Le Salagou

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	12
6. GESTION DU SITE	12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR9112002	1.3 Appellation du site Le Salagou
1.4 Date de compilation 30/09/2003	1.5 Date d'actualisation 17/07/2018	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Languedoc-Roussillon	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 12/10/2020

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042427625>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,33167°

Latitude : 43,60861°

2.2 Superficie totale

12826 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
91	Languedoc-Roussillon

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
34	Hérault	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
34013	ASPIRAN
34036	BOSC
34040	BRENAS
34045	CABRIERES
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34072	CELLES
34079	CLERMONT-L'HERAULT
34103	FONTES
34124	LACOSTE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34156	MERIFONS
34175	MOUREZE
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES



34186	OCTON
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34220	PUECH
34292	SALASC
34323	VALMASCLE
34338	VILLENEUVETTE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A196	Chlidonias hybridus	c			i	P	DD	D			
B	A197	Chlidonias niger	c			i	P	DD	D			
B	A215	Bubo bubo	p	10	15	p		M	C	A	C	B
B	A224	Caprimulgus europaeus	r	15	60	p		M	C	B	C	B
B	A229	Alcedo atthis	p	4	8	p		M	C	A	C	B
B	A231	Coracias garrulus	r	4	6	p		M	C	B	C	B
B	A246	Lullula arborea	p	100	320	p		M	C	B	C	A
B	A255	Anthus campestris	r	25	50	p		M	C	C	C	C
B	A272	Luscinia svecica	c			i	P	DD	D			



B	A302	Sylvia undata	p	50	110	p		M	C	C	C	C
B	A338	Lanius collurio	r	0	3	p		M	D			
B	A346	Pyrrhocorax pyrrhocorax	w	15	100	i		M	D			
B	A379	Emberiza hortulana	r	50	100	p		M	C	B	C	B
B	A004	Tachybaptus ruficollis	p	20	50	p		P	D			
B	A005	Podiceps cristatus	p	20	30	p		M	D			
B	A008	Podiceps nigricollis	w			i	P	DD	D			
B	A017	Phalacrocorax carbo	w	80	120	i		M	D			
B	A022	Ixobrychus minutus	r	2	3	p		G	C	C	A	B
B	A023	Nycticorax nycticorax	r	1	5	p		M	D			
B	A026	Egretta garzetta	p	0	2	p		M	D			
B	A027	Egretta alba	c	1	2	i		M	C	B	B	B
B	A028	Ardea cinerea	p			i	P	DD	D			
B	A029	Ardea purpurea	c			i	V	DD	D			
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P	DD	D			
B	A050	Anas penelope	w			i	P	DD	D			
B	A052	Anas crecca	w			i	P	DD	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	w			i	P	DD	D			
B	A053	Anas platyrhynchos	p			i	P	DD	D			
B	A054	Anas acuta	w			i	P	DD	D			
B	A055	Anas querquedula	c			i	P	DD	D			
B	A056	Anas clypeata	w			i	P	DD	D			
B	A059	Aythya ferina	w			i	P	DD	D			



B	A061	Aythya fuligula	w			i	P	DD	D			
B	A066	Melanitta fusca	w			i	P	DD	D			
B	A072	Pernis apivorus	r	4	8	p		M	C	B	B	A
B	A073	Milvus migrans	r	1	4	p		M	D			
B	A074	Milvus milvus	w	0	4	i	P	DD	D			
B	A080	Circus gallicus	r	9	12	p		G	C	A	C	B
B	A081	Circus aeruginosus	c			i	P	DD	D			
B	A082	Circus cyaneus	w	5	15	i	P	DD	D			
B	A084	Circus pygargus	r	6	10	p		M	C	B	C	B
B	A091	Aquila chrysaetos	c	0	1	p	P	DD	D			
B	A092	Hieraetus pennatus	c			i	V	DD	D			
B	A093	Hieraetus fasciatus	p	1	1	p		G	B	B	C	B
B	A094	Pandion haliaetus	c			i	P	DD	D			
B	A103	Falco peregrinus	c			i	P	DD	D			
B	A118	Rallus aquaticus	p	5	15	p		P	D			
B	A123	Gallinula chloropus	p	20	40	p		P	D			
B	A125	Fulica atra	p	10	20	p		P	D			
B	A128	Tetrax tetrax	p	6	8	cmale		G	C	B	C	C
B	A131	Himantopus himantopus	c			i	P	DD	D			
B	A132	Recurvirostra avosetta	c			i	P	DD	D			
B	A133	Burhinus oedicnemus	r	15	25	p		M	C	B	C	B
B	A136	Charadrius dubius	r	10	20	p		P	D			
B	A142	Vanellus vanellus	c	0	100	i		P	D			



B	A155	Scolopax rusticola	w			i	P	DD	D			
B	A160	Numenius arquata	c			i	P	DD	D			
B	A166	Tringa glareola	c			i	P	DD	D			
B	A168	Actitis hypoleucos	r			p	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Triturus marmoratus				P	X				X	
A		Pelobates cultripes				P	X		X		X	
B		Falco subbuteo	1	3	p						X	
B		Coturnix coturnix									X	
B		Streptopelia turtur	118	118	p	C			X		X	
B		Clamator glandarius	2	5	p						X	
B		Otus scops	20	30	p						X	
B		Athene noctua	0	5	p						X	
B		Merops apiaster	10	60	p						X	



B		Upupa epops	30	50	i						X	
B		Ptyonoprogne rupestris	50	100	p						X	
B		Cecropis daurica	10	15	p				X		X	
B		Anthus pratensis	50	200	i				X		X	
B		Tichodroma muraria	30	50	i						X	
B		Oenanthe hispanica	0	2	p				X		X	
B		Monticola solitarius	15	30	p						X	
B		Acrocephalus arundinaceus	20	40	p				X		X	
B		Lanius senator	50	150	p				X		X	
B		Corvus corax	2	5	p						X	
B		Lanius meridionalis	5	15	p				X		X	
F		Anguilla anguilla							X		X	
I		Saga pedo					X				X	
I		Heraultiella exilis								X		
I		Lycosa tarantula										X
I		Uroctea durandi										X
I		Gomphus simillimus										X
P		Aristolochia paucinervis										X
P		Armeria girardii										X
P		Crepis suffreniana										X
P		Epipactis helleborine										X
P		Erodium foetidum										X
P		Euphorbia chamaesyce										X



P		Helianthemum violaceum										X
P		Lathyrus inconspicuus							X			
P		Leucanthemum graminifolium										X
P		Paeonia officinalis										X
P		Phelipanche arenaria										X
P		Phyteuma charmelii										X
P		Ranunculus circinatus										X
P		Sedum rubens										X
P		Trifolium hirtum										X
P		Trifolium leucanthum										X
P		Velezia rigida										X
P		Paeonia officinalis subsp. microcarpa										X
P		Paragymnopteris marantae										X
P		Polycarpon tetraphyllum subsp. alsinifolium										X
P		Allosorus pteridioides										X
R		Psammodromus algirus									X	
R		Timon lepidus							X		X	
R		Psammodromus edwardsianus									X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	0,48 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	33,43 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	4,47 %
N15 : Autres terres arables	6,62 %
N19 : Forêts mixtes	35,82 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	15,49 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	0,44 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3,25 %

Autres caractéristiques du site

La ZPS du Salagou se situe au centre du département de l'Hérault, dans un espace de collines qui font la transition entre la plaine languedocienne et les reliefs du Caroux et des Causses.

La ZPS se développe autour du cirque de Mourèze qui culmine au pic calcaire de Liausson. Ce dernier est caractérisé par un versant méditerranéen et un versant sous influence montagnarde où se développent des espèces de milieux frais. Le lac artificiel du Salagou qui s'inscrit dans un terroir d'argiles rouges, constitue un site touristique important dans cette partie du département. La ZPS englobe également les zones cultivées de la vallée du Salagou ainsi qu'un secteur de la plaine viticole où se rencontre un petit noyau d'outardes canepetières.

Vulnérabilité

: La modification des pratiques agricoles et la déprise engendrent une mutation des paysages et des habitats de ce territoire. La fréquentation touristique du site impacte les habitats naturels et à fortiori les sites de nidifications des oiseaux (milieux rupestres et roselières notamment)

4.2 Qualité et importance

Avec près de 13 000 ha, la zone de protection spéciale (ZPS) du Salagou englobe une grande variété de milieux. Situé au centre du département de l'Hérault, elle effectue la transition entre la plaine languedocienne et les premiers contreforts de la Montagne Noire et du Larzac. Le climat méditerranéen y subit quelques influences qui concourent à cette diversité d'habitats. La ZPS vise en premier lieu la conservation d'un couple d'Aigle de Bonelli. Elle s'étend sur l'ensemble du domaine vital de l'oiseau. Ce territoire comprend la vallée cultivée du Salagou, les côteaux de Cabrières et la plaine viticole de Péret et d'Aspiran.

Trois autres espèces d'oiseaux dont la présence est remarquable, ont également été prises en compte dans la délimitation de la ZPS, l'Outarde canepetière, le Blongios nain et le Busard cendré. La zone est également appropriée à la conservation de noyaux importants de populations d'espèces présentes dans les garrigues et les plaines méditerranéennes.

Cette avifaune est en grande partie inféodée aux milieux ouverts, façonnés par le climat méditerranéen, par la main de l'homme et la dent du bétail.

Les enjeux de conservation du site sont les suivants :

- Maintenir des milieux ouverts (garrigues basses, pelouses)
- Favoriser la quiétude des sites de nidification (milieux rupestres, forestiers, roselières)
- Maintenir des activités agricoles et la mosaïque de milieux associée
- Gérer/conservier les roselières (contenir les strates arborées)

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site



Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
H	C03	Utilisation d'énergie renouvelable abiotique		I
H	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		B
H	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		I
L	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase)		I
L	E01	Zones urbanisées, habitations		I
L	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
L	J03	Autres modifications des écosystèmes		I
M	A10	Remembrement agricole		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04	Pâturage		I
L	A03.02	Fauche non intensive		I
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	A06.04	Arrêt de la mise en culture d'une parcelle		I
M	J01.01	Incendies		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	84 %
Domaine communal	11 %
Domaine départemental	5 %

4.5 Documentation

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
32	Site classé selon la loi de 1930	55 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	2 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de biotope de la commune de Mourèze	+	2%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Adresse : 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault

Courriel : info@lesalagou.fr

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d#objectifs du site FR9112002 Le Salagou
Lien :
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/docob-le-salagou-a1913.html>

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110992

Portant

déclaration d'utilité publique

- **des travaux de dérivation des eaux**
- **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

Concernant le captage MAS de MARE, implanté sur la commune de BRIGNAC

Au bénéfice de la communauté de communes du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-11-13441 du 22 novembre 2022 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 13/04/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 30/04/2000 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-1463 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mars 2022
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT l'extrême vulnérabilité de la ressource aux divagations de la Lergue

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage Mas de Mare sis sur la commune de Brignac, pour la consommation humaine principalement de la commune de Clermont l'Hérault
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de deux têtes de forage mises en place dans un trou unique de gros diamètre et équipées chacune d'un groupe de pompage.
Son code BSS est BSS002GMU.

Le captage est situé sur la commune de Brignac, sur la parcelle cadastrée section A, n°639.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 737,953
- Y = 6282,118
- Z = 41,70 NGF environ
- profondeur = 11 m environ

Il exploite la nappe alluviale de la Lergue (alluvions récentes).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues, soit au minimum à la cote 50,1 mNGF
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2,5 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde électrique et capteur de pression avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure des 2 groupes de pompage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- enrochement visant à protéger le-bâti de protection
- protection des têtes de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention des pompes
- bâtiment de protection muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque exhaure

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 100 m³/h
- débit journalier : 2 000 m³/jour
- débit annuel : 548 500 m³/an

Les 2 groupes de pompage (100 m³/h chacun) fonctionnant alternativement.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradation ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 1 510 m², le périmètre de protection immédiate de forme rectangulaire, est constitué de la parcelle cadastrée, section E, n°752 sur la commune de Brignac.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin rural de service, puis de parcelles privées (section A n°31, 30, 517, 758 et 757).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou un dispositif équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité, soumis à simple déclaration
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 43 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Brignac.

Il est défini en l'état actuel des connaissances, compte tenu de l'environnement géologique, de l'état d'occupation des sols et d'après les cartes géologiques.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Mas de Mare autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières
- les excavations

1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les ordures ménagères, les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les

eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)

- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans changement de leur destination
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris l'épandage et les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage à l'exception du pâturage
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent

➤ divers

- les cimetières

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- remblaiement des excavations éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale

2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➤ Forages et puits y compris ceux existants

- leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- les ouvrages non utilisés sont obturés conformément à la réglementation en vigueur

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées

- en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le puits/noria présent sur la parcelle cadastrée section A n°43 et les ouvrages s'ils sont retrouvés (forages de reconnaissance ou piézomètres : L2 et P2 sur parcelle A n°757 (anciennement n°638a), L3 sur A n°758 (anciennement n°638c), L4 et P4 sur A n°758 (anciennement n°638b), l'ancienne source Mas de Mare sur A n°9).
- l'ancienne glacière recensée en 1999 sur la parcelle section A n° 31, si elle est retrouvée, fait l'objet d'aménagements afin de ne pas constituer un point d'introduction de pollution dans l'aquifère
- les dépôts sauvages d'ordures et de débris recensés sont nettoyés dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Cela concerne notamment le dépôt de gravats recensé sur la parcelle cadastrée section A n°32
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral. Cela concerne notamment les ANC des habitations recensées sur les parcelles cadastrées section A n° 7, 32 et 33.
- Cette disposition est appliquée aux bâtiments recensés sur les parcelles cadastrées section A n° 43 et 45, s'ils sont réhabilités pour être habités. Dans ce cas, les ANC sont mis en conformité préalablement à l'habitation de ces bâtiments

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 130 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Compte tenu des incertitudes sur les relations hydrodynamiques entre les alluvions anciennes encaissantes et les alluvions récentes, ce périmètre englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes, en amont topographique immédiate du PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 · CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
- le flambage du robinet
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
-
- les installations de surveillance
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place. Il permet la surveillance des volumes prélevés, du temps de pompage, de la turbidité ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais
- suivi piézométrique :
 - une sonde piézométrique est placée au niveau de chacun des deux forages. Les données sont enregistrées et consignées.

ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré sur le bassin versant de la Lergue, en amont du captage, dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental. Il permet notamment

- le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et les mesures de gestion qui en découlent
- la gestion des périodes de crues

Il s'appuie sur :

- les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault.
Cette procédure d'alerte conduira à :
 - une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
 - la mise en place de mesures de gestion en liaison avec l'ARS

- les conclusions de l'étude menée sur le bassin versant du fleuve Hérault, portant notamment sur les temps de propagation des pollutions accidentelles, des cours d'eau vers les captages exploitant la ressource

- sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

La durée de validité de la présente autorisation est toutefois limitée à 5 ans. En cas de difficulté à mobiliser une nouvelle ressource, elle est, sur demande du bénéficiaire, renouvelable 1 fois, pour la même durée maximale.

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Brignac est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- Il appartient aux communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis, concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

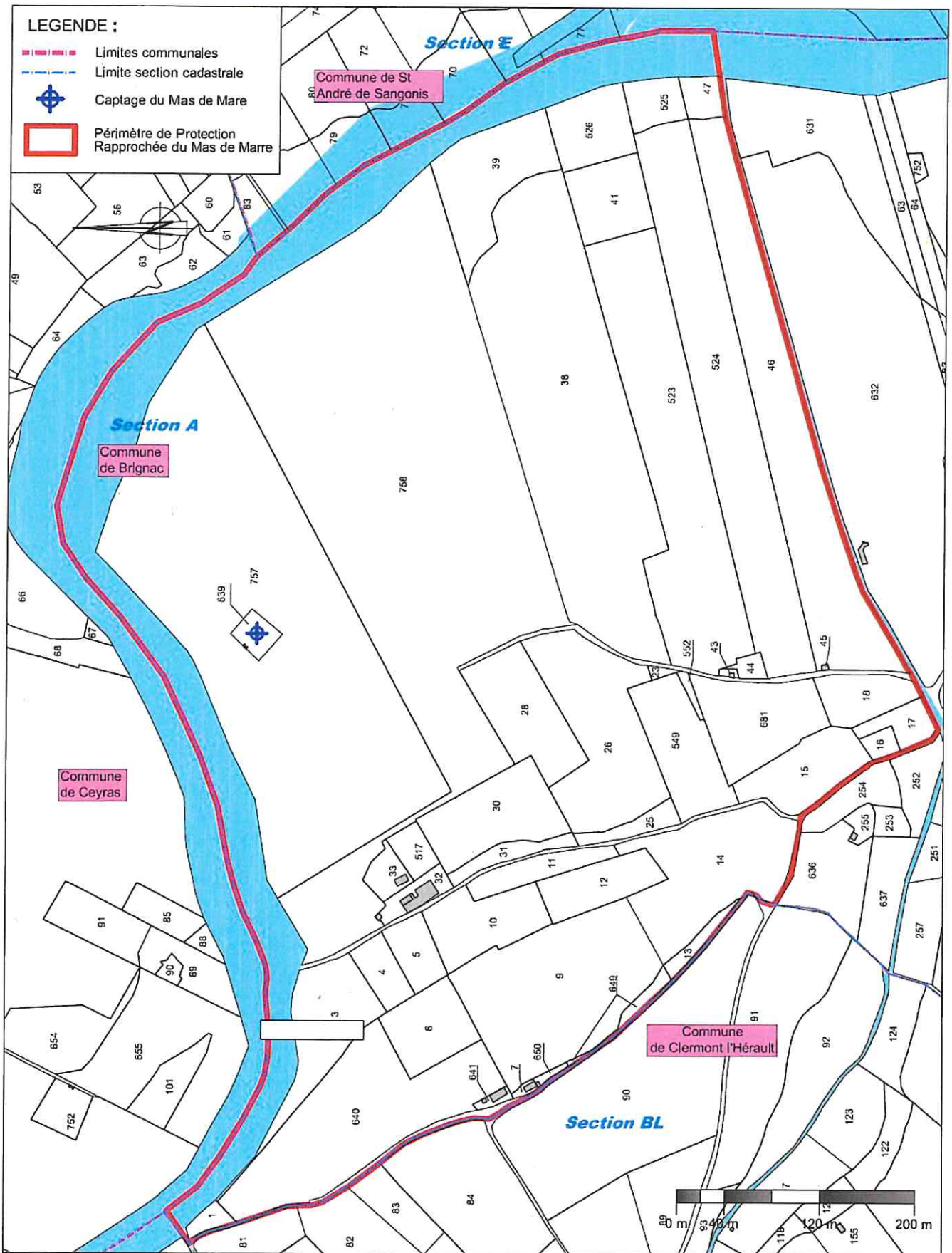
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

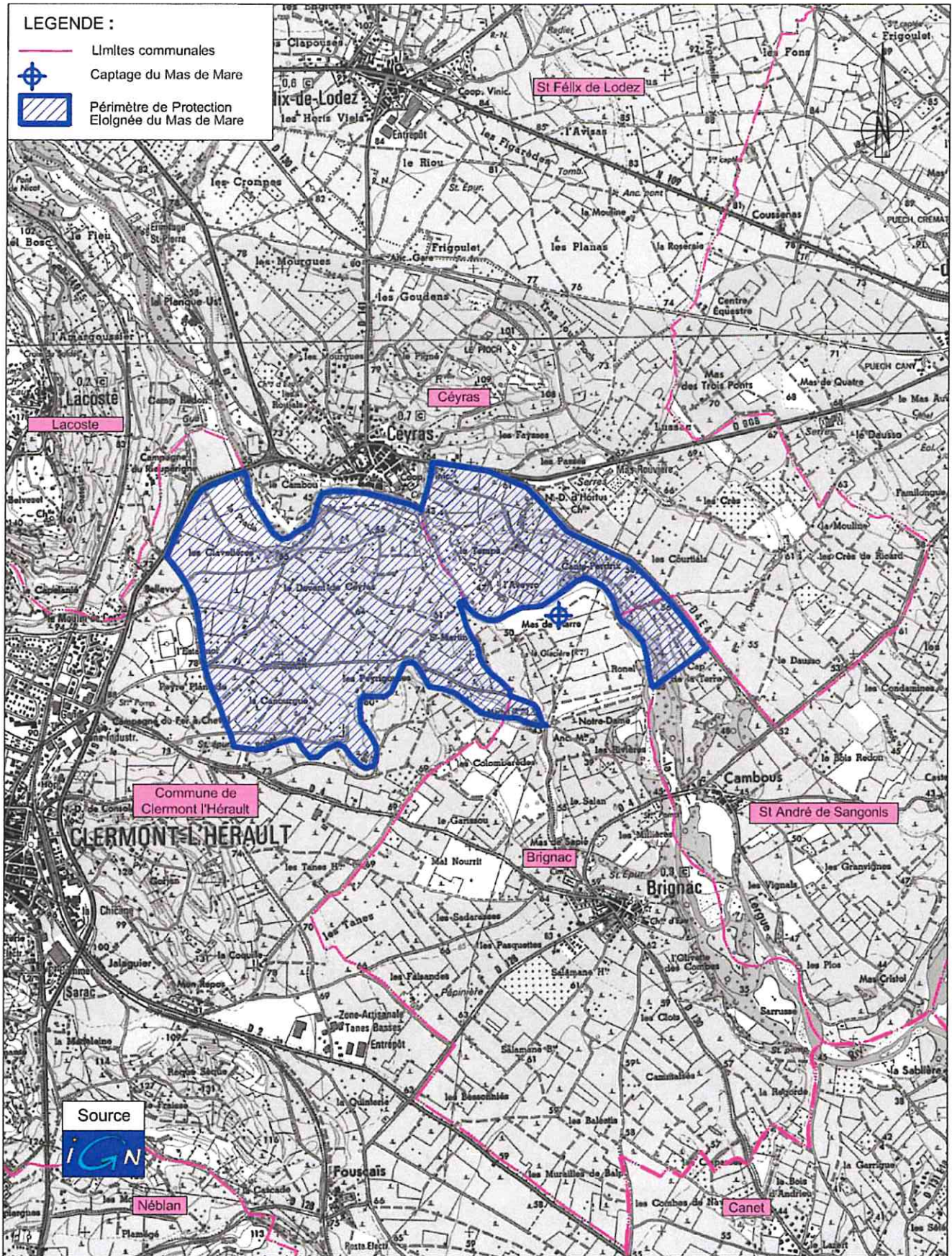
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

Captage MAS de MARE – Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - cadastral



Captage MAS de MARE- Brignac – communauté de communes du Clermontais
Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

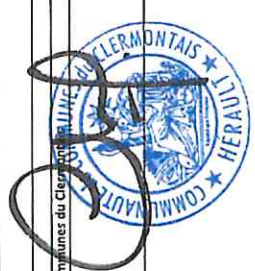


AP n°110992 du

13 DEC. 2022

Collectivité : Communauté de Communes du Clermontais
 Captaire : Mas de Marre
 Commune concernée : BRIGNAC

Périmètre concerné	Parcelle		Commune	Empièze	Superficie		Propriétaire	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
	Section	Numéro			Ancienne parcelle	Section					
PPR	A	1	Brignac	entièze	6	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	3	Brignac	entièze	62	90	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	4	Brignac	entièze	18	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	5	Brignac	entièze	20	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	6	Brignac	entièze	40	75	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	7	Brignac	entièze	1	65	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	9	Brignac	entièze	62	05	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	10	Brignac	entièze	48	03	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	11	Brignac	entièze	22	70	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	12	Brignac	entièze	35	60	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	13	Brignac	entièze	7	55	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	14	Brignac	entièze	46	55	ADAM	MARJORIE	RUE VICTOR HUGO	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	15	Brignac	entièze	5	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	16	Brignac	entièze	15	35	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	17	Brignac	entièze	27	75	RAVEL	CLAUDINE	CHEMIN DE CLERMONT	34800	CANET
PPR	A	18	Brignac	entièze	1	47	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTÉ DE SAINT ANDRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	23	Brignac	entièze	11	69	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	25	Brignac	entièze	16	65	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	26	Brignac	entièze	61	30	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	28	Brignac	entièze	12	50	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	32	Brignac	entièze	11	20	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	33	Brignac	entièze	59	15	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTÉ DE SAINT ANDRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	38	Brignac	entièze	73	20	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTÉ DE SAINT ANDRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	39	Brignac	entièze	40	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	41	Brignac	entièze	1	25	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	43	Brignac	entièze	4	85	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	44	Brignac	entièze	30	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	45	Brignac	entièze	99	05	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	46	Brignac	entièze	1	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	47	Brignac	entièze	11	30	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	517	Brignac	entièze	24	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	524	Brignac	entièze	24	65	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	525	Brignac	entièze	17	80	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34230	BELARGA
PPR	A	526	Brignac	entièze	38	90	GFA DES GARDIES		RUE DES ECOLES	34800	BRIGNAC
PPR	A	549	Brignac	entièze	56	19	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTÉ DE SAINT ANDRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	552	Brignac	entièze	2	21	SAGNES	BERNARD ANDRE MAURICE	RTÉ DE SAINT ANDRÉ	34800	BRIGNAC
PP1	A	639	Brignac	entièze	9	57	COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	640	Brignac	entièze	57	99	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	641	Brignac	entièze	2	61	COMMUNE DE CLERMONT-L'HERAULT		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	649	Brignac	entièze	8	50	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	650	Brignac	entièze	1	85	FONS	MICHEL	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	681	Brignac	entièze	66	25	DOUZIECH	ALAIN JOSEPH	CHE DES THOS	34800	BRIGNAC
PPR	A	757	Brignac	entièze	6		SYNDICAT DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT
PPR	A	773	Brignac	entièze	8	56	MFCO19		RUE DU CENTRE AERÉ	12700	CAPDEVAC-GARE
PPR	A	774	Brignac	entièze	47	38	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	775	Brignac	entièze	35	42	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	776	Brignac	entièze	17	31	ELECTRALYA		PL DES CONSULS	12250	VILLENEUVE
PPR	A	781	Brignac	entièze	1	25	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	782	Brignac	entièze	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	783	Brignac	entièze	58	16	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	784	Brignac	entièze	2	87	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	785	Brignac	entièze	3	89	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	786	Brignac	entièze	9	13	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL OCCIT		LA MILLASOLLE MAISON DES AGRICULTEURS	81000	ALBI
PPR	A	787	Brignac	entièze	53	51	MUTSAARS	DOMINIQUE	CHE MAS DE MARRÉ	34800	BRIGNAC
PPR	A	788	Brignac	entièze	74	52	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS		PL DE LA VICTOIRE	34800	CLERMONT L'HERAULT



Monseigneur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais

Signatures

Monseigneur le Maire de Brignac